

COURT OF APPEAL

Citation: C.S. v. S.N., 2008 YKCA 11

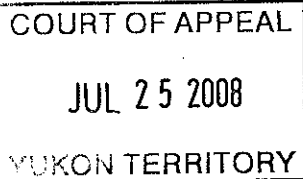
Date: 2008 07 25
C. A. No.: 08-YU608
Registry: Whitehorse

Between:

C. S.

Respondent (Plaintiff)

And



S. N.

Appellant (Defendant)

Before: Mr. Justice J.Z. Vertes

Appearances:

Kathleen Kinchen
S. N.

Counsel for the respondent
On his own behalf

REASONS FOR JUDGMENT

[1] This is an application to extend the time to file a notice of appeal.

[2] The *Court of Appeal Act*, R.S.Y. 2002, c. 47, s. 10, provides that a notice of appeal must be given within 30 days from the day the judgment is pronounced. The word "pronounced" refers to the day the judgment is communicated to the parties. In this case, that date was March 7, 2008. The deadline to launch an appeal therefore expired on April 6, 2008. However, Rule 52(1) of the *Yukon Court of Appeal Civil Rules (2005)* says that a justice of the court may extend the time within which an appeal may be brought.

[3] The parties lived together in a common-law relationship for less than three years. During that period, however, the parties purchased property, built a family home, and gave birth to a child. This litigation concerned the division of proceeds from the sale of the parties' real and personal property accumulated during that relationship.

[4] In a judgment released on March 7, Justice Moreau of the Supreme Court declared the existence of a constructive trust with respect to the real property on the basis of an unjust enrichment of the appellant to the detriment of the respondent. Justice Moreau gave the appellant the option to purchase the property for a set price within a period of 30 days. Failing that the respondent had the right to place the property for sale and to complete a sale. The net proceeds from any sale were to be divided in equal shares. The appellant was also given a deadline to vacate the property in the event of a sale.

[5] The appellant did not exercise his option to purchase the property so the respondent proceeded with a sale. The respondent accepted an offer on May 6, 2008, and gave notice to the appellant to vacate the property by June 9 (all in accordance with the terms of the trial judgment). The appellant did not vacate the property and he presented a notice of appeal on June 9, 2008, to this court's registry. On June 10, he filed this application to extend the time to appeal. He also requested an extension of the deadline to vacate the property but that request was heard in a separate proceeding on June 13 before Justice Moreau who issued various directions with respect to the terms of her judgment, including a requirement that the appellant vacate the property by June 15.

[6] The appellant vacated the property. The sale closed on June 16. On June 17, the appellant was provided with his share of the proceeds.

[7] On an application to extend the time for filing an appeal there are five questions to consider:

1. Was there a *bona fide* intention to appeal?
2. When was the respondent informed of that intention?
3. Would the respondent be unduly prejudiced by an extension?
4. Is there merit in the appeal? and
5. Is it in the interest of justice that an extension be granted?

See *Poirier v. Poirier Estate*, [1991] B.C.J. No. 3292 (C.A.).

[8] In this case, there was no express intention to appeal within the appeal period. The most that can be said is that on April 15 (some nine days after expiry of the appeal period), the appellant communicated to the respondent, in an e-mail message, that he had not ruled out the option of appealing the trial judgment. Yet he continued to participate in the sale and the respondent relied on that. Keeping one's option open is not the same thing as either expressing a *bona fide* intention to appeal or clearly communicating that intention to the respondent.

[9] I acknowledge the fact that the appellant is representing himself and may not be as familiar as a solicitor would be with respect to procedural requirements. But the history of this litigation reveals that he should have been familiar with appeal filing deadlines since he was in this court in September 2007, asking for an extension of time to file an appeal from an earlier order issued in the Supreme Court.

[10] The prejudice to the respondent in allowing the appeal to proceed is clear. She relied on the judgment and the appellant's actions in concluding the sale of the property and distributing the proceeds. The respondent needs to access her share of the funds to pay accumulated debts.

[11] As far as the merits of the proposed appeal are concerned, I heard nothing from the appellant that would suggest an error of law by the trial judge. The case was fact-driven and the standard of review in such cases is high. I have reviewed the reasons for judgment. The trial judge extensively reviewed the evidence and explained her findings of fact, much of which were based on assessments of credibility. An appeal court will show deference to such findings.

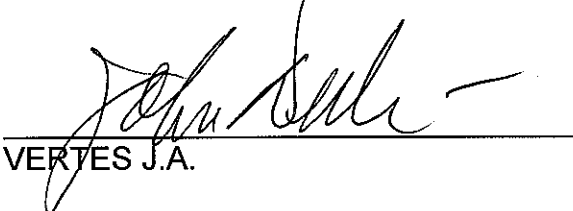
[12] The assessment of the merits is to determine whether there is an arguable ground of appeal. What the appellant is really asking, in my opinion, is that this court re-try the case. All of his complaints relate to the trial judge's assessment of the evidence and findings of fact. The court of appeal is not in the business of retrying fact-driven cases. So, in my opinion, there are no reasonably arguable grounds. The appeal would be bound to fail.

[13] Would it be in the interests of justice to grant the extension of time? This is the over-riding question. I have concluded that it would not. An appeal would simply extend the uncertainty confronting the respondent (and now the purchasers of the property). This litigation has been going on almost longer than the relationship that spawned it. There have been numerous proceedings in court including the three-day trial that led to the judgment in issue. In my opinion, it is time to bring these proceedings to an end.

[14] The application to extend the time for filing this appeal is dismissed.

[15] The respondent will have her costs of this application which I hereby fix in the all inclusive sum of \$500.

[16] I ask the respondent's counsel to prepare the formal order for my approval. There is no requirement to obtain the appellant's approval as to form and content.


VERTES J.A.

COUR D'APPEL

Référence : C.S. c. S.N., 2008 YKCA 11

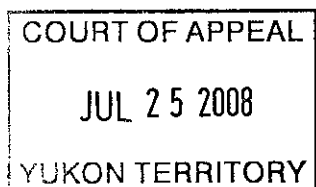
Date : le 2008 07 25
Dossier n° 08-YU608
Greffe : Whitehorse

Entre :

C. S.

intimée (demanderesse)

- et -



S. N.

appelant (défendeur)

Motifs du jugement : le juge J.Z. Vertes

Comparutions

Kathleen Kinchen, avocate de l'intimée;
S. N., en son propre nom.

MOTIFS DU JUGEMENT

[TRADUCTION]

[1] La Cour est saisie d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel.

[2] En son article 10, la *Loi sur la Cour d'appel*, L.R.Y. 2002, ch. 47, prévoit qu'un avis d'appel doit être donné dans les trente jours de la date du prononcé du jugement. Le mot « prononcé » renvoie au jour où le jugement est communiqué aux parties. Puisque, en l'espèce, il s'agit du 7 mars 2008, c'est dire que la date limite pour interjeter appel a expiré le 6 avril 2008. Toutefois, la règle 52(1) des *Règles de procédure de la Cour d'appel (2005)* du Yukon dispose qu'un juge de la Cour peut proroger le délai pour interjeter appel.

[3] Les parties ont vécu ensemble en union libre pendant moins de trois ans. Au cours de cette période, elles ont malgré tout acheté des biens, construit une maison

familiale et donné naissance à un enfant. Le présent litige avait trait au partage du produit de la vente des biens personnels et réels qu'elles avaient accumulés pendant leur relation.

[4] Dans un jugement rendu le 7 mars, la juge Moreau, de la Cour suprême, a confirmé l'existence d'une fiducie résultoire touchant les biens réels sur le fondement d'un enrichissement injustifié de l'appelant au détriment de l'intimée. Elle a donné à celui-ci le choix d'acheter le bien, dans un délai de trente jours, à un prix fixé. À défaut, l'intimée avait le droit de mettre le bien en vente et de réaliser la vente. Le produit net tiré d'une vente allait devoir être partagé à parts égales. En outre, une date limite a été imposée à l'appelant pour qu'il quitte les lieux en cas de vente.

[5] L'appelant n'a pas choisi d'acheter le bien, aussi l'intimée l'a-t-elle mis en vente. Elle a accepté une offre le 6 mai 2008, puis donné avis à l'appelant de quitter les lieux au plus tard le 9 juin (le tout, conformément aux conditions énoncées dans le jugement de première instance). L'appelant n'a pas quitté les lieux et a présenté un avis d'appel le 9 juin 2008 au greffe de la Cour. Le 10 juin, il a déposé la présente demande de prorogation du délai pour interjeter appel. Il a aussi demandé la prorogation de la date limite à laquelle il devait quitter les lieux, mais cette dernière demande a été instruite dans une instance distincte le 13 juin devant la juge Moreau, qui a énoncé diverses directives concernant les conditions dont son jugement était assorti, notamment que l'appelant quitte les lieux au plus tard le 15 juin.

[6] L'appelant a quitté les lieux. La vente a été conclue le 16 juin. Le 17 juin, l'appelant a reçu sa part du produit de la vente.

[7] Saisie d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un appel, la Cour doit répondre à cinq questions :

1. L'interjection de l'appel était-il fondé sur une intention véritable?
2. Quand la partie intimée a-t-elle été informée de cette intention?
3. La prorogation causerait-elle un préjudice indu à la partie intimée?
4. L'appel est-il bien fondé? et
5. L'intérêt de la justice commande-t-il que soit accordée une prorogation?

Se reporter à l'arrêt *Poirier c. Poirier Estate*, [1991] B.C.J. No. 3292 (C.A.).

[8] En l'espèce, aucune intention expresse d'interjeter appel n'a été manifestée durant le délai d'appel. Le plus que l'on puisse dire est ceci : le 15 avril (soit quelque neuf jours après l'expiration du délai d'appel), l'appelant a dit à l'intimée, dans un courriel, qu'il n'avait pas écarté la possibilité d'appeler du jugement rendu en première instance. Pourtant, il a continué de participer à la vente et l'intimée s'est fiée à cette conduite de sa part. C'est une chose pour lui de se laisser une porte ouverte, c'en est une autre d'exprimer l'intention véritable de faire appel ou de communiquer clairement cette intention à l'intimée.

[9] Je reconnais que l'appelant se représente lui-même et qu'il peut ne pas connaître aussi bien qu'un avocat plaidant les prescriptions procédurales. Il reste que l'historique du présent litige révèle qu'il aurait dû connaître les dates limites du dépôt d'un appel puisque, devant notre Cour en septembre 2007, il a demandé une prorogation du délai de dépôt d'un appel concernant une ordonnance antérieure rendue par la Cour suprême.

[10] Le préjudice que causerait à l'intimée le fait d'autoriser l'interjection d'un appel est clair. Elle s'est fiée au jugement rendu et aux actions de l'appelant pour conclure la vente du bien et en distribuer le produit. Elle a besoin d'avoir en main sa part de l'argent pour régler des dettes accumulées.

[11] Quant au bien-fondé de l'appel proposé, je n'ai rien entendu de la bouche de l'appelant qui me donnerait lieu de croire que la juge du procès a commis une erreur de droit. L'affaire était fondée sur des faits et la barre de la norme de contrôle en pareils cas est élevée. J'ai examiné les motifs du jugement. La juge du procès a examiné de façon approfondie la preuve dont elle était saisie et a expliqué en détail ses conclusions de fait, la plupart prenant appui sur son appréciation de la crédibilité. Une cour d'appel fera preuve de retenue à l'égard de telles conclusions.

[12] L'évaluation du bien-fondé de l'appel a pour objet de déterminer si un moyen d'appel est défendable. Ce que l'appelant demande, en vérité, à la Cour est d'instruire à nouveau l'affaire. Tous ses griefs se rapportent tant à l'appréciation qu'a faite la juge du procès de la preuve qu'à ses conclusions de fait. La Cour d'appel n'a pas pour rôle d'instruire à nouveau des affaires fondées sur des faits. Par conséquent, j'estime qu'il n'existe pas de moyens raisonnablement défendables. L'appel serait voué à l'échec.

[13] L'intérêt de la justice commanderait-il que soit accordée la prorogation ? C'est là la question primordiale. J'ai conclu par la négative. Un appel ne ferait que prolonger l'incertitude à laquelle fait face l'intimée (et maintenant les acheteurs du bien). Le présent litige se poursuit maintenant depuis presque plus longtemps qu'a duré la relation. De nombreuses procédures ont été intentées, notamment le procès de trois jours qui a conduit au jugement contesté. À mon avis, le temps est venu de mettre fin à l'instance.

[14] La demande de prorogation du délai de dépôt de l'avis d'appel est rejetée.

[15] Les dépens occasionnés par la présente demande sont adjugés en faveur de l'intimée et fixés au total à 500 \$.

[16] Je prie l'avocate de l'intimée de rédiger l'ordonnance formelle qu'elle soumettra à mon approbation. Il n'y aura nul besoin de chercher à obtenir l'approbation de l'appelant quant au libellé et à la teneur de l'ordonnance.


LE JUGE VERTES
COUR D'APPEL